

Code de la parenté

ORDONNANCE N°73-036 DU 31 JUILLET 1973

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

CHAPITRE II

Le nom

page 2

CHAPITRE III

La filiation

page 2

CHAPITRE IV

Des effets de la parenté

page 7

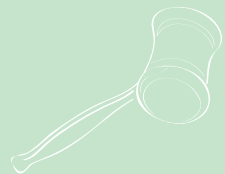
Loi n°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille

page 10

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- ART. 1^{er}** La parenté résulte de la communauté de sang, de l'alliance ou de l'adoption.
- ART. 2** La parenté consanguine est le rapport entre deux personnes dont l'une descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun.
- ART. 3** La parenté consanguine est établie par la filiation. Elle a sa source normale dans le mariage. Elle peut naître hors mariage.
- ART. 4** La parenté par alliance a pour fondement le mariage.
- ART. 5** La parenté adoptive s'établit par un acte juridique.
- ART. 6** Les rapports de parenté sont déterminés par des lignes. Les lignes sont directes ou collatérales, paternelles ou maternelles.
- ART. 7** La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants.
- ART. 8** La parenté collatérale est celle qui existe entre des personnes qui ont un auteur commun sans que l'une descende de l'autre.
- ART. 9** La ligne paternelle est constituée par l'ensemble des parents auxquels une personne est liée par son père. La ligne maternelle désigne ceux auxquels une personne est liée par sa mère.



CODE DE
LA
PARENTÉ



- ART. 10** Les personnes qui appartiennent soit aux deux lignes à la fois, soit à la ligne paternelle seule, soit à la ligne maternelle seule, sont respectivement parents germains, parents consanguins, parents utérins.
- ART. 11** Les lignes de parenté sont divisées en degrés.
Le degré correspond à une génération.
La génération représentée par l'auteur commun n'est pas comptée dans la fixation des degrés de parenté.
- ART. 12** Le degré de parenté en ligne directe correspond au nombre de générations qu'il y a entre ascendants et descendants.
- ART. 13** Le degré de parenté collatérale est calculé en comptant les générations qui séparent l'un des parents de l'auteur commun et celui-ci de l'autre parent.
- ART. 14** Les parents de l'un des conjoints sont alliés de l'autre conjoint dans la même ligne et au même degré.
- ART. 15** La parenté crée des obligations.
Elle donne naissance à des incapacités.
La nature de ces obligations et empêchements est déterminée par la loi.
- ART. 16** La série de personnes unies par les liens de parenté définie à l'article premier forme la famille sociale au sein de laquelle existe la famille conjugale composée du père, de la mère et de leurs enfants.
- ART. 17** Tous les membres d'une famille qui descendent par les mâles d'un auteur commun portant le même nom.

CHAPITRE II

Le nom

- ART. 18** Toute personne physique doit avoir un patronyme et un ou plusieurs prénoms.

- ART. 19** Toute personne physique peut avoir un surnom, un pseudonyme.
- ART. 20** Le nom s'acquiert par la filiation, le mariage, par décision de l'autorité administrative ou judiciaire.
- ART. 21** Le nom est immuable, imprescriptible et inaliénable sauf dans les cas exceptionnellement prévus par la loi. Tout changement de nom de l'ascendant entraîne modification de nom des descendants mineurs. Il entraîne modification du nom des descendants majeurs qui le demandent.
- ART. 22** Le prénom sert à individualiser les membres d'une même famille.
Il est donné à l'enfant par ses parents ou par les autorités prévues à l'article 54.
Il ne peut être modifié que par décision administrative.
- ART. 23** La femme mariée acquiert l'usage du nom de son époux sans pour autant perdre le droit à son nom patronymique.
Cette acquisition est anéantie par le divorce.
La veuve non remariée peut conserver le nom de son époux.

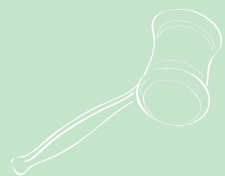
CHAPITRE III

La filiation

Section I

Acquisition de la filiation par la naissance

- ART. 24** La preuve de la filiation résulte de la présomption de paternité légitime, de la reconnaissance volontaire ou judiciaire.
- ART. 25** La filiation de tout enfant né ou conçu dans le mariage est établie de plein droit à l'égard des époux, même si leur union est entachée de nullité.



Toutefois, le mari dispose du pouvoir de désaveu.

ART. 26 La durée minima de la grossesse est de 180 jours, la durée maxima est de 300 jours.

L'enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage est réputé issu de ce mariage.

L'enfant né dans les 300 jours qui suivent la dissolution du lien conjugal est également réputé issu de l'union dissoute.

ART. 27 L'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du précédent mariage est tenu exclusivement pour enfant légitime des nouveaux époux à moins de désaveu ou contestation.

ART. 28 L'enfant légitime porte le nom de son père.

ART. 29 Les enfants nés hors mariage, autre que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

ART. 30 Les enfants adultérins sont légitimés dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci le reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par l'article 29 ci-dessus :

1. les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont désavoués par le mari;
2. les enfants nés du commerce adultérin du mari.

ART. 31 L'enfant légitimé prend le nom du père alors même qu'il aurait porté auparavant un autre nom.

ART. 32 Lorsqu'un des enfants visés aux articles 29 et 30 aura été reconnu par ses père et mère, ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera

légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil en chambre de conseil.

ART. 33 Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitime et prendra effet à partir de la date de naissance.

ART. 34 La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établi par les déclarations concordantes de ses auteurs.

ART. 35 La filiation de l'enfant né hors mariage est établie de plein droit à l'égard de sa mère du seul fait de la naissance.

ART. 36 A l'égard du père, la preuve de la filiation de l'enfant né hors mariage résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Lorsque la reconnaissance ne résulte pas de l'acte de naissance, elle est faite par acte authentique dressé par l'officier d'état civil ou le notaire.

ART. 37 Les enfants adultérins peuvent être reconnus dans les conditions prévues par l'article 30 de la présente loi.

ART. 38 La reconnaissance de paternité, pour être valable, doit être confirmée par la mère de l'enfant.

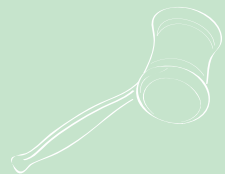
ART. 39 Le père et la mère présumés doivent être doués de discernement, leurs déclarations ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance et l'enfant reconnu doit être de filiation inconnue.

Le défaut de l'une de ces conditions entraîne l'annulation de la reconnaissance.

ART. 40 Lorsque les auteurs de la reconnaissance sont des incapables, la déclaration est faite ou est confirmée par leurs représentants légaux.

ART. 41 La reconnaissance quand elle concerne un enfant majeur, doit être acceptée par cet enfant.

ART. 42 La reconnaissance régulière de paternité est irrévocable.



ART. 43 Aucune nouvelle reconnaissance de paternité de l'enfant n'est admise aussi longtemps que la première n'aura pas été annulée.

ART. 44 Si la conception d'un enfant se situe à l'époque de l'enlèvement ou du viol dont sa mère a été victime, une déclaration judiciaire de paternité peut être obtenue à son profit à l'égard de l'auteur de l'enlèvement ou du viol lorsque l'enfant aura été considéré comme sans père ou lorsqu'il aura été désavoué.

ART. 45 Une déclaration judiciaire de paternité peut également être obtenue dans les cas suivants :

1. dans le cas de concubinage notoire;
2. dans le cas où le père prétendu s'est comporté comme père de l'enfant.

ART. 46 L'action en recherche de paternité est exercée par la mère de l'enfant.

En cas de décès ou d'incapacité de la mère, l'action est intentée par son représentant légal ou par celui de l'enfant.

ART. 47 L'établissement des faits constitutifs de l'enlèvement ou du viol suffit pour retenir la paternité de l'auteur de ces faits, à moins qu'il ne soit prouvé de façon péremptoire que l'enfant n'a pas été conçu des œuvres de l'homme qui a enlevé ou violé la mère de l'enfant.

ART. 48 Tout individu peut obtenir une reconnaissance judiciaire de filiation en faisant juger :

1. un mariage étant donné et un enfant étant né de ce mariage, qu'il est cet enfant;
2. une reconnaissance ayant été faite volontairement, qu'il est cet enfant reconnu;
3. une femme ayant donné naissance à un enfant, qu'il est cet enfant.

ART. 49 Tout enfant né hors mariage a le droit de rechercher l'existence de lien de filiation avec d'autres personnes.

Au cas où son représentant légal n'aurait pas introduit l'action, il pourra l'engager dès qu'il acquerra la capacité pour pouvoir agir lui-même.

ART. 50 Le demandeur doit apporter par toutes les voies de droit, la preuve : soit des relations que le père présumé a eues avec sa mère pendant la période légale, soit qu'il a été traité par un homme, par un ménage, les parents et la société comme étant l'enfant de cet homme, ou issu de ce ménage.

ART. 51 L'enfant reconnu porte le nom de son père alors même qu'il porterait auparavant celui de sa mère.

ART. 52 L'enfant né hors mariage recevra lors de l'enregistrement de sa naissance le nom de sa mère.

Il continuera de porter ce nom tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité.

ART. 53 L'enfant né hors mariage dont la filiation est établie à la suite d'un aveu de paternité, d'une décision du juge, accède à la parenté de ses ascendants.

Il jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations et empêchements que l'enfant légitime.

ART. 54 L'enfant né de parents inconnus reçoit un ou plusieurs prénoms qui lui seront attribués par l'officier d'état civil ou le juge, au cas où il ne porterait ni nom, ni prénom.

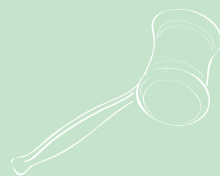
ART. 55 La preuve d'une filiation légalement inconnue au décès d'une personne peut intervenir en faveur des descendants de cette personne.

Section II

De l'adoption

Paragraphe I : Dispositions générales

ART. 56 Toute personne peut adopter un ou plusieurs enfants, soit pour assurer à ceux-ci l'entretien, l'éducation, la protection



matérielle ou morale dont ils ont besoin, soit pour se procurer une postérité.

Dans le premier cas, c'est « l'adoption-protection » qui renforce ou crée entre l'adoption et l'adopté des droits et obligations tels que prévus au paragraphe 2 de la présente section.

Dans le second cas, c'est « l'adoption-filiation » qui institue des liens analogues à ceux résultant de la filiation légitime.

ART. 57 Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par des époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Paragraphe II : De l'adoption-protection

ART. 58 Toute personne majeure peut recueillir un ou plusieurs enfants mineurs en état d'abandon matériel ou moral ou qui lui sont simplement remis par les parents.

L'adoption-protection a lieu selon les règles de la tradition, sans égard au nombre d'enfants et sans autres conditions que la prise en charge effective. Elle s'exerce au bénéfice d'enfants orphelins ou non, sans distinction tenant à la filiation, à la race, à la religion ou à la nationalité.

ART. 59 Toute personne qui se propose d'adopter un enfant présente une requête au président du tribunal de son domicile.

L'adoption ne peut avoir lieu que si les conditions ci-après sont réunies :

1. il doit exister de justes motifs et l'adoption doit présenter des avantages pour l'enfant;
2. si l'adopté a 15 ans ou plus, il doit se présenter en personne et donner son consentement;
3. si l'adopté a moins de 15 ans, l'acte est passé par son représentant légal;

4. les père et mère de l'adopté ou l'un des deux si l'autre est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, doivent donner leur consentement;
5. si l'adopté n'a plus ni père, ni mère, ou si ceux-ci sont inconnus ou s'ils sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il faut le consentement de la personne ou de l'institution qui assure la garde de l'enfant et, s'il y a lieu, du conseil de famille.

L'adoption est prononcée par jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du conseil. Le ministère public est entendu.

ART. 60 L'adoption-protection met à la charge de l'adoptant l'obligation de nourrir, loger, entretenir, élever l'adopté et de préparer son établissement.

ART. 61 L'adoptant a l'exercice de la puissance paternelle sur l'adopté. Celui-ci doit respect et reconnaissance à l'adoptant.

ART. 62 L'adopté doit des aliments à l'adoptant lorsque celui-ci se trouve dans le besoin.

ART. 63 L'adoption-protection est sans effet sur les attributs de la personnalité de l'adopté, le domicile légal excepté.

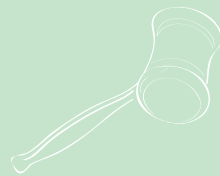
ART. 64 L'adoption-protection n'ouvre droit à la succession que dans les conditions prévues par la loi sur les successions.

Toutefois, les donations faites entre vifs par l'adoptant à l'adopté ou inversement, peuvent faire l'objet de reprise lorsque les choses données se retrouvent en nature dans la succession.

ART. 65 L'adoption-protection peut être révoquée à tout moment pour des motifs graves ou dans l'intérêt de l'enfant.

La révocation de l'adoption se fera dans les mêmes conditions de forme que celles prévues pour l'acte d'adoption.

L'acte en révocation de l'adoption-protection appartient aux personnes ci-après :



1. l'adoptant;
2. l'adopté, à condition qu'il ait au moins 15 ans;
3. chacune des personnes ou l'institution dont le consentement est requis;
4. le ministère public.

Paragraphe III : De la filiation adoptive

ART. 66 Ne peuvent faire l'objet de filiation adoptive que des enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus, ou dont les père et mère sont décédés sans laisser de parents susceptibles de les recueillir.

L'adoption n'est par ailleurs permise que pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

ART. 67 L'adoption pourra être demandée :

- soit par un ménage n'ayant ni enfants ni descendants légitimes, à condition que l'un des époux ait au moins 30 ans;
- soit par un homme seul (célibataire, divorcé ou veuf) qui n'a ni enfants ni descendants légitimes et qui est âgé d'au moins 30 ans;
- soit par une femme (célibataire, divorcée ou veuve) qui n'a ni enfants ni descendants légitimes et qui est âgée d'au moins 30 ans.

ART. 68 La filiation adoptive ne peut être accordée que si elle présente des avantages pour l'enfant.

Elle est prononcée par jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'œuvre ou la personne qui a recueilli l'enfant doit également être entendue.

ART. 69 La filiation adoptive crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant de la filiation légitime.

L'adopté prend le nom de l'adoptant.

ART. 70 La filiation adoptive est irrévocable.

Section III

Constatation de la filiation

ART. 71 La filiation apparente attribuée à une personne peut être détruite par une contestation d'état.

ART. 72 L'action en contestation est exercée par toute personne intéressée.

Elle est subordonnée à l'autorisation du juge qui n'est accordée que lorsqu'il existe des présomptions ou indices résultant de faits constants et suffisamment graves.

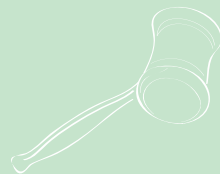
Le juge constatera son refus éventuel par ordonnance susceptible d'appel.

ART. 73 Le pouvoir de désaveu reconnu au père de l'enfant n'est exercé que par lui-même.

ART. 74 L'action en désaveu de paternité a pour causes :

1. l'antériorité de la conception au mariage. Cette antériorité est établie lorsqu'il s'est écoulé entre la conclusion de ce mariage et la naissance une période inférieure à la durée minima de la grossesse;
2. l'impossibilité physique de cohabitation entre les époux à l'époque où remonte la conception, soit pour cause d'éloignement, soit par le fait de quelque accident;
3. l'adultère de la femme, sous réserve que la femme n'était pas enceinte avant l'adultère et qu'il n'y a eu ni cohabitation, ni rapports sexuels entre les époux depuis l'adultère jusqu'à la naissance.

ART. 75 L'action en désaveu est introduite devant la juridiction du dernier domicile commun des époux. Elle doit être formée par le mari présent aussitôt qu'il aura eu connaissance de la



grossesse ou de l'accouchement et au plus soixante jours à compter de la naissance.

ART. 76 Le délai cesse de courir tant que le mari est empêché d'agir par suite d'un événement imprévisible ou inévitable, à moins qu'il désigne un mandataire spécial.

ART. 77 Pour le mari absent au moment de la naissance de l'enfant, le délai de désaveu est porté à deux mois à compter de la date de son retour.

Le mari à qui on a caché la naissance de l'enfant a également un délai de deux mois après la découverte de la fraude pour intenter l'action en désaveu.

ART. 78 L'action en désaveu peut être introduite par le représentant légal du mari incapable.

En cas de défaillance de ce représentant, l'époux pourra la faire dès qu'il acquiert la capacité d'agir par lui-même.

ART. 79 Lorsqu'avant l'expiration du délai de désaveu le mari meurt ou est considéré comme décédé, les héritiers peuvent contester la légitimité de l'enfant dont le défunt est présumé être le père.

CHAPITRE IV

Des effets de la parenté

Section I

Dispositions générales

ART. 80 La filiation crée des devoirs réciproques entre parents et enfants.

ART. 81 Les droits des parents se résument dans la puissance paternelle, leurs obligations dans l'entretien et l'éducation des enfants.

Section II

De la puissance paternelle

ART. 82 La puissance paternelle est l'ensemble des droits et devoirs des père et mère à l'égard de la personne et des biens de leurs enfants mineurs, non émancipés.

Elle est la contrepartie des devoirs des parents et n'a d'autre but que de leur permettre de remplir leurs obligations.

ART. 83 La puissance paternelle prend fin par la majorité ou par l'émancipation de l'enfant.

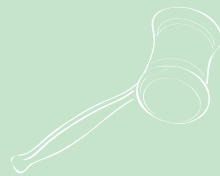
ART. 84 Sur la personne de l'enfant, la puissance paternelle comporte un droit de garde, de direction, de surveillance et de correction. Elle permet aux parents de choisir son habitation, d'être maître de son éducation, de contrôler ses relations et sa correspondance, de placer dans les établissements appropriés les enfants difficiles.

Sur les biens du mineur, la puissance paternelle confère aux parents, père et mère, un droit de jouissance légale, et tant qu'ils vivent tous deux, aux père et mère légitimes, un droit d'administration légale.

ART. 85 Les parents ont le droit d'autoriser l'émancipation de l'enfant, de consentir à son mariage et à son adoption, d'autoriser son contrat de mariage, d'autoriser le mineur émancipé à faire le commerce, de donner à l'enfant son domicile.

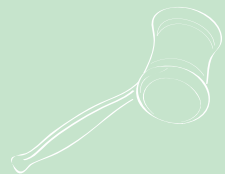
La puissance paternelle confère en outre au survivant des père et mère le droit d'être tuteur légal de ses enfants et au père décédé de nommer un conseil spécial conformément à l'article 103 du Code du mariage et de la tutelle.

ART. 86 La puissance paternelle appartient au père et la mère durant le mariage. Mais le père en assure l'exercice en sa qualité de chef de famille.



- ART. 87** L'autorité virtuelle appartenant déjà à la mère comporte certains droits :
1. elle doit être consultée pour le mariage des enfants mineurs;
 2. pour l'adoption de son enfant mineur, son consentement est indispensable;
 3. la mère, plus que toute autre personne, a qualité pour demander la déchéance du père indigne;
 4. la mère peut demander au juge le placement éducatif de l'enfant;
 5. la mère a qualité pour obliger le père à remplir les obligations que la loi lui impose dans l'intérêt de l'enfant.
- Elle peut exiger, en justice, que le père donne une bonne éducation à ses enfants, fasse l'inventaire des biens qui leur appartiennent et respecte les autres règles impératives de la jouissance ou de l'administration légale.
- ART. 88** Le tribunal pourra sur la demande de la mère ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation déterminé et condamner le père à payer la pension.
- ART. 89** La mère exerce la puissance paternelle à la place du père, dans les cas prévus aux articles 40 et 41 du code du mariage et de la tutelle ou en cas de déchéance prononcée en application de l'article 6 du Code pénal.
- ART. 90** Au décès de l'un des parents, le survivant exerce la puissance paternelle conformément aux dispositions du Code du mariage et de la tutelle.
- ART. 91** Au décès du second parent, la puissance paternelle fait entièrement place au régime de la tutelle qui s'étend ainsi à la personne de l'enfant.
- ART. 92** En cas de divorce ou de séparation de corps, la puissance paternelle est réglée conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code du mariage et de la tutelle.

- ART. 93** Lorsque l'époux divorcé qui avait la garde de l'enfant décède, le survivant ne sera investi de l'autorité paternelle que sur nouvelle décision judiciaire prise dans le seul intérêt de l'enfant.
- ART. 94** En cas de déclaration de nullité d'un mariage putatif, l'époux de bonne foi exerce la puissance paternelle.
- ART. 95** Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas régulièrement établie (filiation de fait), il n'existe pas de droit de puissance paternelle; l'enfant est alors en tutelle.
- ART. 96** Lorsque la filiation de l'enfant est régulièrement établie, par reconnaissance ou par jugement, le parent qui a l'exercice de la puissance paternelle est déterminé de la façon suivante :
1. si l'enfant est reconnu par un seul de ses parents, celui-ci exerce la puissance paternelle sous la surveillance du conseil de famille;
 2. si l'enfant est reconnu par son père et par sa mère :
 - a) en cas de reconnaissances simultanées, le père exerce la puissance paternelle; la mère ne l'exerce qu'en cas de décès, d'absence ou de déchéance du père;
 - b) en cas de reconnaissances successives, la puissance paternelle est exercée par celui des parents qui a reconnu l'enfant le premier. La reconnaissance postérieure du père ne modifie pas l'attribution de la puissance paternelle à la mère, sauf si cet enfant est légitimé par le mariage subséquent de ses auteurs. La puissance paternelle peut également être attribuée par décision judiciaire si l'intérêt de l'enfant l'exige.
- ART. 97** Lorsque l'enfant est adopté par deux époux, que ceux-ci aient procédé à une adoption conjointe ou à une légitimation adoptive, les règles d'attribution de la puissance paternelle sont les mêmes que dans la famille légitime.



ART. 98 L'adoptant exerce sur l'adopté la puissance paternelle qui cesse d'appartenir aux parents d'origine.

ART. 99 Les parents ont un droit de direction générale sur la personne de l'enfant. L'enfant est tenu à leur égard d'un devoir général d'obéissance.

ART. 100 Le droit de jouissance légale est un droit d'usufruit, appartenant aux parents qui exercent la puissance paternelle, sur les biens des enfants mineurs et non émancipés. La partie des revenus de l'enfant affectée aux dépenses de son entretien est incessible et insaisissable.

Le droit de jouissance légale est attribué, en principe, à celui des parents qui a l'exercice de la puissance paternelle.

ART. 101 Le droit de jouissance légale s'éteint par l'émancipation.

Section III

De l'obligation alimentaire

ART. 102 L'existence d'une obligation alimentaire suppose, d'une part, un lien de parenté ou d'alliance et d'autre part, deux personnes au moins, l'une dans le besoin, l'autre disposant de ressources suffisantes pour y faire face. L'obligation alimentaire est réciproque.

ART. 103 Le débiteur de l'obligation alimentaire doit fournir au créancier les moyens de se nourrir, se loger, se vêtir et se soigner.

ART. 104 Une obligation alimentaire existe entre parents ou alliés en ligne directe, entre frères et sœurs nés des mêmes parents, ou nés d'un même père ou d'une même mère.

ART. 105 Elle existe également en faveur de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage.

La pension alimentaire qui est due par le père de l'enfant sera fixée par le tribunal et servira à l'entretien de la mère et de son enfant.

L'allocation destinée à l'entretien de la mère sera due pendant trois ans à compter de la date de reconnaissance. Elle prendra fin si un mariage intervient avant l'expiration de ce délai.

ART. 106 L'obligation alimentaire cesse entre alliés, dans le cas où le lien qui créait l'alliance a été dissout par un divorce.

ART. 107 L'obligation alimentaire n'est pas due non plus dans le cas où le créancier d'aliments a été condamné pour avoir attenté à la vie du débiteur, ou d'un descendant ou du conjoint de celui-ci.

ART. 108 L'obligation alimentaire est exécutée normalement au moyen d'une pension en espèces ou en nature versée par le débiteur au créancier d'aliments.

Le montant de cette pension est fixé en tenant compte des besoins de celui qui la réclame et des ressources de celui qui doit la payer.

ART. 109 Le montant de la pension alimentaire peut être révisé à la demande du débiteur ou du créancier.

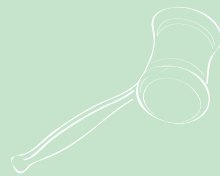
ART. 110 Sauf décision contraire des juges, les arrérages de la pension alimentaire sont payables au lieu de résidence du créancier.

ART. 111 Les arrérages de la pension alimentaire sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet, même avant leur échéance, d'une cession au profit des œuvres d'assistance qui pourvoient aux besoins du bénéficiaire de la pension.

Ils peuvent également être saisis par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension ce qui était nécessaire à sa subsistance.

ART. 112 L'ordre dans lequel les différents débiteurs doivent supporter en définitive la charge résultant de l'obligation alimentaire est le suivant :



**LOI N°89-06/AN-RM DU 18 JANVIER 1989
RELATIVE AUX CHANGEMENTS DE NOM DE FAMILLE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

en sa séance du 29 décembre 1988

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

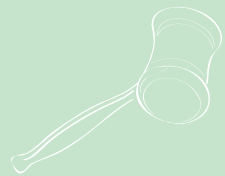
- a) en premier lieu le conjoint;
 - b) en second lieu les descendants, selon leur degré;
 - c) en troisième lieu les ascendants, selon leur degré;
 - d) en quatrième lieu les frères et sœurs germains;
 - e) en cinquième lieu les frères et sœurs consanguins ou utérins;
 - f) en sixième lieu les descendants par alliance selon leur degré;
 - g) en septième lieu les ascendants par alliance selon leur degré.
- ART.113** Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir dans leurs rapports réciproques que les aliments seront fournis à leur créancier commun par l'un d'entre eux.
- Le créancier d'aliments, s'il a donné son adhésion à cette convention, ne peut s'adresser aux autres débiteurs, pour obtenir des aliments, que s'il existe pour lui une raison grave de ne pas respecter cette convention.
- ART.114** L'adopté, son conjoint et ses descendants ne peuvent demander des aliments à la famille d'origine de l'adopté que si la famille adoptive est hors d'état de les fournir.
- Ils ne doivent d'aliments aux ascendants de la famille d'origine que dans le cas où ceux-ci ne peuvent s'adresser, pour les obtenir, à un autre membre de leur famille.
- ART. 115** Celui qui est tenu, vis-à-vis d'une personne, de l'obligation alimentaire, est également tenu de payer les frais funéraires de cette personne. Celui qui a fait l'avance de ces frais peut en demander le remboursement au débiteur d'aliments.
- ART. 116** Il n'est pas permis de déroger par convention particulière aux dispositions de la présente section.
- ART. 117** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

- ART. 1^{er}** Toute personne qui a quelque raison de changer de nom en adresse la demande motivée au ministre chargé de la Justice qui en saisit le Gouvernement, après enquête.
- ART. 2** Le décret autorisant le changement de nom ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonce légale.
- ART. 3** Pendant ce délai, toute personne y ayant intérêt est admise à présenter requête au ministre chargé de la Justice pour obtenir la révocation du décret autorisant le changement de nom.
- ART. 4** La révocation intervient dans les mêmes conditions que le décret autorisant le changement de nom.
- ART. 5** En l'absence d'opposition ou si celle-ci a été rejetée, le décret de changement de nom acquiert son plein effet à l'expiration de l'année.
- Mention du nouveau nom est portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur réquisition du procureur de la République, de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ses enfants mineurs.
- ART. 6** Il n'est rien innové aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état, entraînant changement de nom qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux ordinaires.

Koulouba, le 18 janvier 1989

Le président de la République

Général Moussa TRAORE



**CODE DE
LA
PARENTÉ**



